

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE DE DEAUVILLE ET LA MAIRIE DE TROUVILLE-SUR-MER PORTANT SUR LA LOCATION ET COLLECTE D'UNE BENNE A DECHETS SUR LE SITE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE DEAUVILLE**

Entre la Mairie de DEAUVILLE, représentée par Philippe AUGIER, Maire, agissant en application de la délibération n° ....., d'une part,

Et la Commune de TROUVILLE-SUR-MER, représentée par Sylvie DE GAETANO, Maire, agissant en application de la délibération n° ....., d'autre part,

## **Préambule :**

Les maires des communes de DEAUVILLE et TROUVILLE-SUR-MER souhaitent mutualiser la location et le transport d'une benne à déchets. Le traitement des déchets déposés reste à la charge de la Communauté de Communes. Cette benne sera destinée à recueillir les déchets des balayeuses des deux communes, ainsi que les déchets de plage de la ville de DEAUVILLE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention : la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune de DEAUVILLE et la Commune de TROUVILLE-SUR-MER afin de mutualiser la location et le transport d'une benne à déchets (collecte) en vue de leur traitement par la société Véolia actuellement.

Article 2 – La ville de DEAUVILLE s'engage à souscrire le contrat de location, de transport et de traitement de la benne. Elle devra préalablement à l'engagement du bon de commande informer la ville de TROUVILLE-SUR-MER des tarifs à la tonne pratiqués par le prestataire (Véolia).

Article 3 – La ville de DEAUVILLE s'engage à accueillir sur son Centre Technique Municipal la dite benne à déchet, dans un lieu qu'elle définira selon sa convenance.

Article 4 – La ville de DEAUVILLE s'engage à autoriser l'entrée et la circulation de la balayeuse de la ville de TROUVILLE-SUR-MER dans son Centre Technique Municipal durant les heures d'ouverture, afin que le chauffeur puisse y vider le contenu de sa soute à déchets.

Article 5 – La ville de TROUVILLE-SUR-MER s'engage à respecter les lieux ainsi que les règles de circulation en vigueur au sein du Centre Technique Municipal de DEAUVILLE.

Article 6 – Considérant que la ville de DEAUVILLE y déposera ses déchets de balayeuse ainsi que ses déchets de plage, et que la ville de TROUVILLE-SUR-MER n’y déposera que ses déchets de balayeuse, la ville de DEAUVILLE refacturera en deux traites annuelles (semestrielles) le quart du coût de la prestation de location, de collecte et transport de la dite benne.

Article 7 – Règlementation – Responsabilités – Assurance : La ville de TROUVILLE s’engage à disposer de toutes les garanties en assurances nécessaire au bon déroulement de ce partenariat.

Article 8 - Durée, résiliation, avenants et litiges : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l’une ou l’autre des parties. En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d’entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le Maire de DEAUVILLE,

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Philippe AUGIER

Sylvie DE GAETANO